

Appel 916 du 20/03/18

3000
ARD
TE

KF/DM/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4349/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 22/03/2018

Affaire :

Monsieur **ADJOUSSOU GODEFROY Désiré Benoit**
(M^e Honoré **KOUOTO ATABI**)

Contre

1- La société de Promotion Immobilière et d'Intermédiation Financière **KIMEX Finance, SA**
(M^e **KIGNAMAN Soro**)

2- La société **Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, SA**
(SCPA **KONAN-LOAN & Associés**)

DECISION :

Contradictoire

Dit que la formalité de tentative de règlement amiable ayant été accompli à l'égard de la société **KIMEX FINANCE SA**, il n'est pas nécessaire de l'accomplir à l'égard de la société **ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire** ;

Déclare par conséquent l'action de Monsieur **ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit** recevable aussi à l'égard de la société **ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire** ;

Dit son action partiellement fondée ;

Condamne la société **KIMEX FINANCE SA** à lui payer la somme de soixante-dix millions (70.000.000) de F CFA pour tous les chefs de préjudice confondus, sous la garantie de la société **ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire** à hauteur de la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de quarante millions (40.000.000) de F CFA ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne la société **KIMEX FINANCE SA** aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-deux mars de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, NIAMKEY K. Paul, DICOH Balamine, N'GUESSAN Gilbert et ALLAH-KOUAMÉ Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU Aya Gertrude épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR ADJOUSSOU GODEFROY DÉSIRÉ BENOÎT, né le 08 novembre 1953 à Adjamé (Abidjan RCI), de nationalité ivoirienne, Fonctionnaire de Police à la retraite, demeurant à Abidjan Cocody Riviera III ;

Demandeur ayant pour conseil, Maître Honoré **KOUOTO ATABI**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Riviera 1 Les Jardins, à 50 mètres de la Pharmacie de l'Immaculée conception (Ex Belle Épine), Résidence **MAELLY**, 2^{ème} étage, appartement n° 14, 20 BP 635 Abidjan 20, Tél. : 22.43.14.18/22.43.14.21 ; E-mail. : cabinetkouoto_atabi@yahoo.fr ;

D'une part ;

Et ;

1- LA SOCIÉTÉ DE PROMOTION IMMOBILIÈRE ET D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE KIMEX FINANCE, SA, au capital inconnu, dont le siège social est situé à la Cité les Hévéas, villa n° 104, route de Bingerville, après le corridor, 01 BP 8235 Abidjan 01, Tél. : 22.40.22.21, Cell. : 08.12.34.12, Fax. : 22.40.20.53, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur **ANELONE Jean Paul**, de nationalité ivoirienne, Directeur Général, demeurant au



200718 sur le 14/03/18
L'U 18 sur l'U

susdit siège social, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, Maître KIGNAMAN SORO ;

2- LA SOCIÉTÉ ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, SA, Société Anonyme au capital de 1.666.670.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau (RCI) 15, Avenue Joseph Anoma, Immeuble MACI, 01 BP 1846 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, Tél. : 20.31.78.00, Fax. : 20.33.18.37, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Barthélemy YAO, Directeur Général, en ses bureaux ;

Défenderesse ayant pour conseil, le Cabinet KONAN-LOAN & Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 18 janvier 2018, le tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la société KIMEX FINANCE et ordonné la poursuite de la procédure ;

Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIÉ et l'affaire renvoyée à l'audience publique du 22 février 2018 ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 224/18 du 16 février 2018 ;

À la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N° 4349 du 18 janvier 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement avant dire droit N° 4349 du 18 janvier 2018, le Tribunal a déclaré l'action de Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit recevable et ordonné la poursuite de la procédure ;

La société KIMEX FINANCE SA, concluant sur le fond du litige, fait savoir qu'en 2014, elle a entrepris de réaliser une opération immobilière dénommée « *Les résidences Les hauts Plateaux de Bingerville* » sur un site d'environ 05 hectares sis à ANAN, dans la sous-préfecture de Bingerville ;

En 2017, dans la première quinzaine du mois de juin, poursuit-elle, la région a connu des pluies diluviennes qui ont occasionné de nombreux dégâts tant sur le site de l'opération immobilière qu'aux alentours ;

Elle souligne que suite à cette situation, Monsieur AMMAR Mohamed, exploitant une ferme dans le voisinage, lui a adressé une réclamation indiquant que la pluie diluvienne du 11 juin 2017 a fait couler un tas de sable par elle utilisé pour ses travaux, qui a causé l'effondrement de sa clôture et fait bien d'autres dégâts à son exploitation ;

Elle ajoute que le chef de village de ANAN en a fait de même en l'informant en octobre 2017, que les mêmes pluies avaient endommagé des fermes et bloqué les voies d'accès au village ;

Qu'elle a saisi son assureur, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, de ces dommages, et que celle-ci, malgré la transmission des pièces exigées pour le traitement du dossier, n'a jamais procédé aux indemnisations réclamées ni décaissé les fonds qu'elle a sollicités pour effectuer les travaux nécessaires ;

Elle relève que ce n'est qu'en novembre 2017 que Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit est venu se plaindre des dégâts que sa ferme aurait subi du fait des travaux de terrassement de l'opération Les résidences Les hauts Plateaux de Bingerville ; Qu'il ne rapporte pas la preuve du préjudice subi, pas plus qu'il ne prouve la réalité de la faute qu'elle a commise et le lien de causalité entre cette faute et

la préjudice allégué ;

Qu'au surplus, ajoute-t-elle, il est curieux, pour un dommage subi en 2015, que le demandeur ait choisi d'attendre deux années avant de réagir, alors les autres personnes qui se sont estimées lésées l'ont presque immédiatement saisie ;

La société KIMEX FINANCE SA conclut que Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit ne produisant aucun rapport d'expertise au soutien des faits qu'il allègue, les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité ne sont pas réunies ;

Elle soutient que le Tribunal devra donc déclarer son action non fondée et la rejeter comme telle ;

En réplique, Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit déclare que la société KIMEX FINANCE SA reconnaît par ses conclusions que les travaux qu'elle a entrepris sur son site, ont causé des dégâts aux riverains dudit site ;

Il souligne que peu importe qu'elle ait été informée immédiatement des dommages causés comme l'ont fait les personnes qu'elle cite, ou que cela se soit fait plus tard comme c'est son cas, du moment où les victimes n'ont, jusqu'à présent, pas été indemnisées par son assureur, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, comme elle l'a elle-même indiqué ;

Il relève que comme Monsieur AMMAR Mohamed, il a eu sa ferme endommagée dans les mêmes conditions, et que c'est pourquoi, sur le fondement de l'article 1383 du code civil, la société KIMEX FINANCE SA ayant commis une faute de négligence ou d'imprudence dans le sinistre dont il a été victime, il sollicite réparation ;

Il ajoute qu'il a fait constater les dégâts causés à son exploitation par un huissier de justice qui en a dressé procès-verbal, communiqué à la société KIMEX FINANCE SA avant même la saisine du Tribunal ;

Que si par ailleurs son adversaire conteste le préjudice qu'il estime à la somme cent deux millions six cent quinze mille cinq cent (102.615.500) F CFA, il a la latitude de demander

une expertise à ses frais ;

La société ATLANTIQUE ASSURANCE Côte d'Ivoire n'a pas produit d'écritures mais a déclaré à l'audience que la tentative de règlement amiable n'avait pas été faite avec elle ;

Elle a en outre produit au dossier le contrat d'assurance la liant à la société KIMEX FINANCE SA et déclaré que sa garantie se limite à dix millions (10.000.000) de F CFA au cas où la responsabilité de celle-ci était retenue ;

SUR CE

En la Forme

Sur la recevabilité de l'action

Le Tribunal, par jugement avant dire droit du 18 janvier 2018, a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la société KIMEX FINANCE SA, dit que Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit a accompli la formalité de tentative de règlement amiable préalable conformément à de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Le Tribunal a déclaré par conséquent son action recevable et ordonné la poursuite de la procédure ;

Cependant, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire a soutenu à l'audience que le demandeur n'ayant pas entrepris de tentative de règlement amiable avec elle, l'action doit être déclarée irrecevable à son égard ;

Il est constant que cette formalité a été accomplie à l'égard de l'assuré, qu'est la société KIMEX FINANCE SA ;

La société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, l'assureur, ne venant qu'en garantie, il n'est pas nécessaire, que cette formalité soit accomplie en plus à son égard ;

Il en résulte que l'action demeure recevable aussi à l'égard de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement

Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit réclame le paiement de la somme de cent deux millions six cent quinze mille cinq cent (102.615.500) F CFA pour tous les préjudices que lui a causés la société KIMEX FINANCE SA en réalisant les travaux de terrassement de son opération immobilière dénommée « *Les résidences Les hauts Plateaux de Bingerville* » ;

La société KIMEX FINANCE SA s'oppose à cette demande en faisant valoir que le demandeur ne rapporte pas la preuve du dommage qu'elle lui a causé ni du préjudice qui en est résulté pour lui ;

Le Tribunal note que la société KIMEX FINANCE SA reconnaît elle-même dans ses écritures que les travaux de terrassement du site devant abriter son opération immobilière ont causé, à la suite de pluies diluviennes, des dégâts aux propriétés voisines ; Elle a même cité des riverains qui ont élevé des réclamations à cet effet et indiqué que les estimant fondées, elle les a transmises à son assureur, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, en appelant sa garantie ;

Le Tribunal relève que comme ces riverains, dont la société KIMEX FINANCE SA a reconnu les dommages subis et appelé la garantie de son assureur, Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit a lui aussi subi les mêmes dommages dans les mêmes circonstances, dommages qu'il a fait constater dans un procès-verbal dressé par un huissier de justice ;

Le fait pour Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit de n'avoir pas saisi des faits par écrit la société KIMEX FINANCE SA dans le même période que les autres victimes, ne peut invalider le constat de dégâts faits, surtout qu'il n'est pas contesté qu'il a mené plusieurs approches amiables auprès de la société KIMEX FINANCE SA pour trouver une solution au litige ;

Il est donc établi que les travaux de terrassement entrepris par la société KIMEX FINANCE SA sur son site devant abriter son opération immobilière ont causé des dégâts à l'exploitation de Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit ;

L'article 1382 du code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer.* » ;

L'article 1383 du même code quant à lui dispose que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence par son imprudence.* » ;

En l'espèce, les dégâts causés à l'exploitation de Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit étant du fait de la société KIMEX FINANCE SA, qui n'a pas pris toutes les dispositions utiles pour éviter que ses travaux ne causent des dommages aux tiers, est tenue de réparer le préjudice qui en est résulté pour lui ;

Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit rapporte par des pièces produites au dossier que du fait de ces dégâts, il ne peut plus poursuivre l'exploitation de sa ferme ; ce qui lui cause un préjudice justifié aussi par les pièces produites ;

Toutefois l'étendue de la réparation sollicitée par le demandeur étant excessive compte tenu des circonstances de la cause, il sied de la ramener à une proportion raisonnable et condamner la société KIMEX FINANCE SA à lui payer la somme de soixante-dix millions (70.000.000) de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Celle-ci a souscrit à un contrat d'assurance auprès de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire pour couvrir de tels dommages ;

Il convient par conséquent de retenir la garantie de l'assureur à hauteur du montant du sinistre garanti ; soit la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

Sur l'exécution provisoire

Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il est constant que du fait de la société KIMEX FINANCE SA, qui a endommagé sa ferme, celui-ci subit un préjudice continu par la privation indue des gains que lui procurait son exploitation ;

En outre, il y a nécessité impérieuse qu'il dispose des ressources nécessaires à la réhabilitation de la ferme pour continuer son exploitation.

L'extrême urgence est donc manifeste en l'espèce, de sorte qu'il convient, en application de l'article 146-4 de code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision mais à hauteur de la somme de quarante millions (40.000.000) de F CFA ;

Sur les dépens

La société KIMEX FINANCE SA succombe ; elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que la formalité de tentative de règlement amiable ayant été accompli à l'égard de la société KIMEX FINANCE SA, il n'est pas nécessaire de l'accomplir à l'égard de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire ;

Déclare par conséquent l'action de Monsieur ADJOUSSOU Godefroy Désiré Benoit recevable aussi à l'égard de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire ;

Dit son action partiellement fondée ;

Condamne la société KIMEX FINANCE SA à lui payer la somme de soixante-dix millions (70.000.000) de F CFA pour tous les chefs de préjudice confondus, sous la garantie de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire à

hauteur de la somme de dix millions (10.000.000) de F CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de quarante millions (40.000.000) de F CFA ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Condamne les défenderesses aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00935543

1,5 = 70 000 000 = 10 500 000

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le 17 JUILLET 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 56

N° 47 Bord 399.02

REÇU : un million cinquante mille francs

Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. K. K.', written over the official's name.